

 **Secrétariat des instances**  
Hugo MARQUIS  
hugo.marquis@seneo.fr

Le 15 juin 2023, à Nanterre  
Nombre de page(s) : 29

## PROCÈS-VERBAL COMITÉ SYNDICAL DU 15 JUIN 2023

L'an deux-mille vingt-trois, le 15 juin, les membres du Comité syndical de Sénéo se sont réunis à 18h00 dans la salle du Comité, sis 304 rue Paul Vaillant Couturier, 92 000 Nanterre, suivant la convocation adressée par la Présidente, en date du 8 juin 2023.

### Lors de l'ouverture de la séance :

### **DÉLÉGUÉS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS OUEST LA DÉFENSE**

#### Sont présents ou représentés ou ont donné pouvoir :

Communes	Représentants
COURBEVOIE	Monsieur Pascal HUMRUZIAN, <i>délégué suppléant</i>
LA GARENNE COLOMBES	Monsieur Baptiste DENIS
NANTERRE	Monsieur Kenzy GAUTHIEROT Monsieur Imed AZZOUZ, <i>pouvoir à MME MAGNON</i> Madame Nadège MAGNON
RUEIL MALMAISON	Monsieur Pierre GOMEZ
SURESNES	Monsieur Fabrice BULTEAU Monsieur Jean-Marc LEMBERT, <i>délégué suppléant</i>

#### Absents excusés :

Communes	Représentants
COURBEVOIE	Madame Marion JACOB-CHAILLET Monsieur Olivier MARMAGNE
LA GARENNE COLOMBES	Monsieur Philippe JUVIN
RUEIL MALMAISON	Monsieur Patrick OLLIER Monsieur Philippe LANGLOIS D'ESTAINOT

## DÉLÉGUÉS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE

### Sont présents ou représentés ou ont donné pouvoir :

Communes	Représentants
ASNIERES SUR SEINE	Madame Josiane FISCHER Madame May RAHAL
BOIS COLOMBES	Monsieur Jérémie RIBEYRE
COLOMBES	Monsieur Adda BEKKOUCHE Monsieur Maxime CHARREIRE Madame Samia GASMI
GENNEVILLIERS	Madame Isabelle MASSARD

### Absents excusés :

Communes	Représentants
ASNIERES SUR SEINE	Monsieur Frédéric SITBON
BOIS COLOMBES	Madame Sylvie MARIAUD
GENNEVILLIERS	Monsieur SIMON Eloi
VILLENEUVE LA GARENNE	Monsieur Pascal PELAIN Madame Emmanuelle RASSABY

Sur les 25 délégués en exercice, 14 délégués sont présents, dont un est muni d'un pouvoir. Ainsi les règles de quorum sont satisfaites, avec 14 membres en exercice présents.

La séance peut être ouverte.

## RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

Les points fixés à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Délibération – Approbation du procès-verbal du Comité du 18 avril 2023
2. Délibération – Accueil de deux nouveaux délégués, un titulaire et un suppléant, de l'EPT Boucle Nord de Seine pour la ville de Gennevilliers
3. Délibérations – Remplacement de M. Christophe Bernier dans les différentes Commissions : CDSP, CAO et CCSPL
4. Désignation d'un nouveau représentant de l'association CGL g2 comme membre de la CCSPL
5. Mise à jour des politiques publiques et des moyens associés
  - a. Présentation du bilan et des perspectives des Politiques publiques de Sénéo
  - b. Nouvel organigramme et nouveaux postes
- 5.2.1 Présentation du nouvel organigramme
- 5.2.2 Délibération – Modifications de postes
- 5.2.2 Délibérations – Créations de postes
- 5.2.3 Délibération - Mise à jour du tableau des effectifs
6. Présentation de la Politique achat de Sénéo
7. Délibération – Décision budgétaire modificative n°1
8. Point d'information sur le Schéma directeur
9. Point d'information – Témoignage sur le colloque Eau Amorce
10. Point d'information - Liste des actes signés par délégation

Conformément à l'article L. 2121-5 du CGCT, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance. Seul M. Pierre GOMEZ se propose pour remplir cette fonction.

## 1. Délibération n° 2023\_09 : Approbation du procès-verbal du Comité du 18 avril 2023

### Objet :

Mme FISCHER rappelle que les délégués reçoivent le PV du précédent Comité lors de l'envoi de la convocation au Comité suivant.

### Débats :

Mme FISCHER appelle les membres du Comité à se prononcer sur le procès-verbal. Aucune observation n'est portée.

### Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : **14**    Pouvoirs : **01**    Nombre de votants : **15**

### EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2023\_09 :

### LE COMITÉ,

**Vu** les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-26 ;

**Vu** les dispositions du Règlement intérieur des instances de Sénéo, et notamment son article 9 ;  
**Vu** le procès-verbal du Comité du 18 avril 2023 transmis aux délégués avec la convocation au présent Comité ;

**Considérant** que chaque procès-verbal de séance est soumis au vote pour adoption à l'ouverture de la séance qui suit son établissement, que les rectifications éventuelles à apporter au procès-verbal sont enregistrées au procès-verbal de la séance en cours et que les élus qui refuseraient le procès-verbal doivent indiquer leurs motifs, et ces éléments sont consignés dans le procès-verbal de la séance ;

**Considérant** que le procès-verbal a pour objet de consigner les débats, et de conserver les faits et décisions de séance ;

**Considérant** que le procès-verbal est un document transmissible aux administrés et à tout tiers intéressé qui en fait la demande ;

Sur proposition du Président,  
Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**

**Article unique :** Approuve le procès-verbal du précédent Comité syndical qui s'est tenu dans les locaux de Sénéo le 18 avril 2023. Ce procès-verbal est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L2121-26 du Code général des collectivités territoriales.

## **2. Délibération n° 2023\_10 : Accueil de deux nouveaux délégués, un titulaire et un suppléant, de l'EPT Boucle Nord de Seine pour la ville de Gennevilliers**

### **Objet :**

Mme FISCHER informe les délégués que suite aux démissions de M. Christophe BERNIER, délégué titulaire au Comité syndical de Sénéo, et de M. Laurent NOEL, délégué suppléant au Comité syndical de Sénéo, tous les deux représentants la ville de Gennevilliers, l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine a procédé à leurs remplacements .

Pour remplacer M. BERNIER, le Conseil territorial de l'EPT BNS a désigné Mme Céline LANOISELEE en tant que nouvelle déléguée titulaire.

Pour remplacer M. NOEL, le Conseil territorial de l'EPT BNS a désigné M. Roger DUGUE en tant que nouveau délégué suppléant. Le Comité est invité à prendre acte de ces deux désignations.

### **Débats :**

Aucune observation n'est portée.

**Au moment du Vote de la délibération :**

Nombre de présents : 14 Pouvoirs : 01 Nombre de votants : 15

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2023\_10 :

**LE COMITÉ,**

**Vu** les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-7, L5211-8 et L5212-7 ;

**Vu** les dispositions du Règlement intérieur des instances de Sénéo, et notamment son article 3 ;

**Vu** les courriers de démission de MM. Christophe BERNIER et Laurent NOEL en date du 13 mars 2023 ;

**Vu** la délibération n°2023/S03/002 du Conseil de Territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en date du 25 mai 2023, désignant un nouveau délégué titulaire et un nouveau délégué suppléant pour la ville de Gennevilliers ;

**CONSIDÉRANT** que chaque commune adhérente aux EPT se voit attribuer deux sièges de délégués titulaires et deux sièges de délégués suppléants et que si une commune dépasse 60 000 habitants en population municipale totale, elle se voit attribuer un siège de titulaire supplémentaire ;

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**

**PREND ACTE** de la désignation par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, de :

- Madame Céline LANOISELEE, en qualité de déléguée titulaire pour la ville de Gennevilliers.
- Monsieur Roger DUGUE, en qualité de délégué suppléant pour la ville de Gennevilliers.

### **3. Délibération n° 2023\_11 : Remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'appel d'offres**

**Objet :**

Mme FISCHER précise que la délibération a pour objectif de remplacer un membre titulaire de la Commission d'appel d'offres, M. Christophe BERNIER. Elle signale que Mme Céline LANOISELEE a présenté sa candidature et appelle les autres délégués qui seraient intéressés à se manifester.

Elle signale qu'il s'agit en principe d'un vote à bulletin secret, qui pourrait s'effectuer à main levée après accord unanime des délégués. La décision de procéder au vote à main levée est prise à l'unanimité

**Débats :**

Aucune question n'a été soulevée et aucun autre délégué ne se porte candidat.

**Au moment du Vote de la délibération :**

Nombre de présents : 14 Pouvoirs : 01 Nombre de votants : 15

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2023\_11 :

**LE COMITÉ,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L1411-5 et L1414-2 et suivants ;

**Vu** la délibération n°2020\_10 du 8 septembre 2020 relative à la composition de la CAO, à l'élection de ses membres et à l'adoption de son Règlement intérieur ;

**Vu** la délibération n°2022\_11 du 9 mars 2022 ;

**Vu** le Règlement intérieur relatif au fonctionnement de la CAO de Sénéo ;

**Vu** le Règlement intérieur des instances et notamment son article 11 ;

**Vu** le courrier de Monsieur Christophe BERNIER en date du 13 mars 2023 informant de son souhait de démissionner de ses fonctions de délégué titulaire représentant l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour la ville de Gennevilliers au comité syndical de Sénéo ;

**Considérant** que Monsieur Christophe BERNIER avait été proclamé membre titulaire de la CAO lors de l'adoption de la délibération n°2020\_10 du 8 septembre 2020 ;

**Considérant** que la CAO est composée de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants ;

**Considérant** qu'à la suite de la démission de M. BERNIER, le siège d'un membre titulaire de la CAO est actuellement vacant et qu'il convient donc de le remplacer ;

**Considérant** que les membres de la CAO sont élus selon un mode de scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à bulletin secret sauf en cas d'accord unanime de l'assemblée pour procéder à un scrutin public ;

**Considérant** qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit de règles spécifiques concernant le remplacement des membres titulaires et suppléants de la CAO en cours de mandat ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de garantir le respect du principe du pluralisme imposé par l'article L2121-22 du CGCT ;

**Considérant** qu'il a été fait un appel à candidature pour remplacer M. BERNIER et qu'un seul dépôt de candidature a eu lieu, en l'occurrence de la part de Mme Céline LANOISELEE ;

**Considérant** qu'il est décidé à l'unanimité, en conformité avec l'article 11 du Règlement intérieur des instances, que le vote se fera à main levée.

Sur proposition du Président,  
Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**

**Article 1 :** Proclame Mme Céline LANOISELEE comme nouveau membre titulaire de la CAO en remplacement de M. BERNIER.

**Article 2** : La nouvelle composition de la CAO s'établit de la façon suivante :

Membres titulaires	Marion JACOB-CHAILLET	Jérémie RIBEYRE	Emmanuelle RASSABY	Maxime CHARREIRE	Céline LANOISELEE
Membres suppléants	Thierry LE GAC	Olivier MARMAGNE	Frédéric SITBON	Isabelle MASSARD	Nadège MAGNON

#### 4. Délibération n° 2023\_12 : Remplacement d'un membre titulaire de la Commission des Services Publics (CDSP)

##### Objet :

Mme FISCHER précise que la délibération a pour objectif de remplacer un membre titulaire de la Commission des services publics, M. Christophe BERNIER.

Elle rappelle que M. Fabrice BULTEAU a présenté sa candidature et appelle les autres délégués qui seraient intéressés à se manifester.

Elle signale qu'il s'agit en principe d'un vote à bulletin secret et que l'urne est prête à cet effet. Cependant, après accord unanime des délégués, ce vote pourrait s'effectuer à main levée. La décision de procéder au vote à main levée est prise à l'unanimité.

##### Débats :

Aucune question n'a été soulevée et aucun autre délégué ne se porte candidat.

##### Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : 14 Pouvoirs : 01 Nombre de votants : 15

##### EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2023\_12 :

##### LE COMITÉ,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5, L.1411-6, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 ;

**Vu** la délibération n°2020\_08 du 8 septembre 2020 relative à la création de la Commission des Services Publics (CDSP) ;

**Vu** la délibération n°2022\_12 du 9 mars 2022 relative au remplacement d'un membre titulaire de la Commission des Services Publics (CDSP) ;

**Vu** le Règlement intérieur des instances de Sénéo et notamment son article 11 ;

**Vu** le Règlement intérieur relatif au fonctionnement de la CDSP de Sénéo ;

**Vu** le courrier de Monsieur Christophe BERNIER en date du 13 mars 2023 informant de son souhait de démissionner de ses fonctions de délégué titulaire représentant l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour la ville de Gennevilliers au comité syndical de Sénéo ;



**Considérant** que Monsieur Christophe BERNIER avait été proclamé membre titulaire de la CDSP lors de l'adoption de la délibération n°2020\_08 du 8 septembre 2020 ;

**Considérant** que la loi ne prévoit pas de règles spécifiques concernant le remplacement des membres titulaires et suppléants de la CDSP ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer l'expression du pluralisme des élus ;

**Considérant** qu'il a été fait un appel à candidature pour remplacer M. BERNIER et qu'un seul dépôt de candidature a eu lieu, en l'occurrence de la part de M. Fabrice BULTEAU ;

**Considérant** qu'il est décidé à l'unanimité, en conformité avec l'article 11 du Règlement intérieur des instances, que le vote se fera à main levée.

Sur proposition du Président,  
Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**

**Article 1** : Proclame M. Fabrice BULTEAU comme nouveau membre titulaire de la CDSP en remplacement de M. BERNIER.

**Article 2** : La nouvelle composition de la CDSP s'établit de la façon suivante :

Membres titulaires	Marion JACOB-CHAILLET	Jérémie RIBEYRE	Emmanuelle RASSABY	Maxime CHARREIRE	Fabrice BULTEAU
Membres suppléants	Thierry LE GAC	Olivier MARMAGNE	Frédéric SITBON	Isabelle MASSARD	Nadège MAGNON

## 5. Délibération n° 2023\_13 : Remplacement d'un membre titulaire de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

**Objet :**

Mme FISCHER précise que la délibération a pour objectif de remplacer un membre titulaire de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, M. Christophe BERNIER.

Elle signale que M. Philippe LANGLOIS D'ESTAINOT a présenté sa candidature et appelle les autres délégués qui seraient intéressés à se manifester.

Elle rappelle qu'il s'agit en principe d'un vote à bulletin secret, qui pourrait s'effectuer à main levée après accord unanime des délégués. La décision de procéder au vote à main levée est prise à l'unanimité.

**Débats :**

Aucune question n'a été soulevée et aucun autre délégué ne se porte candidat.

**Au moment du Vote de la délibération :**

Nombre de présents : 14 Pouvoirs : 01 Nombre de votants : 15

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2023\_13 :

**LE COMITÉ,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1413-1 et L.2121-21 ;

**Vu** la délibération n°2020\_06 du 8 septembre 2020 relative à la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) ;

**Vu** le Règlement intérieur des instances de Sénéo et notamment son article 11 ;

**Vu** le Règlement intérieur relatif au fonctionnement de la CCSPL de Sénéo ;

**Vu** le courrier de Monsieur Christophe BERNIER en date du 13 mars 2023 informant de son souhait de démissionner de ses fonctions de délégué titulaire représentant l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine pour la ville de Gennevilliers au comité syndical de Sénéo ;

**Considérant** que M. BERNIER avait été proclamé membre titulaire de la CCSPL lors de l'adoption de la délibération n°2020\_06 du 8 septembre 2020 ;

**Considérant** que la loi ne prévoit pas de règles spécifiques concernant le remplacement des membres titulaires et suppléants de la CCSPL ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer l'expression du pluralisme des élus ;

**Considérant** qu'il a été fait un appel à candidature pour remplacer M. BERNIER et qu'un seul dépôt de candidature a eu lieu, en l'occurrence de la part de M. Philippe LANGLOIS D'ESTAINOTOT ;

**Considérant** qu'il est décidé à l'unanimité, en conformité avec l'article 11 du Règlement intérieur des instances, que le vote se fera à main levée.

Sur proposition du Président,  
Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**

**Article 1 :** Proclame M. Philippe LANGLOIS D'ESTAINOTOT comme nouveau membre titulaire de la CCSPL en remplacement de M. Christophe BERNIER.

**Article 2 :** La nouvelle composition de la CCSPL s'établit de la façon suivante :

<b>Membres titulaires</b>	Maxime CHARREIRE	Frédéric SITBON	Nadège MAGNON	Philippe LANGLOIS D'ESTAINOT
<b>Membres suppléants</b>	Emmanuelle RASSABY	Pierre GOMEZ	Catherine MORELLE	Marion JACOB-CHAILLET
<b>Associations</b>	Environnement g2	UFC Que Choisir Nord g2	CGL g2	Ecoquartier Liberté Mont Valérien

## 6. Délibération n° 2023\_14 : Désignation d'un représentant d'une association locale membre titulaire

### Objet :

Mme FISCHER indique que l'association CGLg2 se trouve parmi les membres titulaires représentant les associations locales au sein de la CCSPL. Elle précise que cette association souhaite aujourd'hui changer son représentant au sein de la CCSPL, M. Mohamed LAZAAR, et propose la candidature de M. Loïc FOLFOLDY pour le remplacer.

### Débats :

Aucune question n'a été soulevée.

### Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : 14 Pouvoirs : 01 Nombre de votants : 15

### EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2023\_14 :

#### LE COMITÉ,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1413-1 ;
- Vu** la délibération n°2020\_06 en date du 8 septembre 2020 relative à la composition de la CCSPL ;
- Vu** la délibération n°2022\_18 en date du 20 juin 2022 relative à la désignation de représentants de deux associations locales membres titulaires de la CCSPL ;
- Vu** le Règlement intérieur des instances de Sénéo et notamment son article 11 ;
- Vu** le Règlement intérieur relatif au fonctionnement de la CCSPL et notamment son article 3 ;
- Vu** la note du Président de la CGL g2 en date du 22 mai 2023 relative à la désignation de M. Loïc FOLFOLDY en tant que nouveau représentant à la CCSPL de Sénéo ;

**Considérant** que par la délibération n°2020\_06 en date du 8 septembre 2020, l'association CGL g2 a été élue membre titulaire de la CCSPL ;

**Considérant** que la CGL g2 était représentée par M. Mohamed LAZAAR ;

**Considérant** que, par courriel du 22 mai 2023, l'association CGL g2 nous a fait part de sa volonté de changer de représentant ;

**Considérant** qu'il convient ainsi de procéder à la nomination du remplaçant de M. Mohamed LAZAAR pour représenter l'association CGL g2 au sein de la CCSPL de Sénéo ;

**Considérant** la désignation de M. Loïc FOLFOLDY pour devenir le nouveau représentant de la CGL 92 au sein de la CCSPL de Sénéo ;

**Considérant** qu'il est décidé à l'unanimité, en conformité avec l'article 11 du Règlement intérieur des instances, que les votes se feront à main levée.

Sur proposition du Président,  
Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** Proclame la nomination de M. Loïc FOLFOLDY, en qualité de nouveau représentant de l'association CGL 92, comme membre titulaire de la CCSPL ;

**Article 2 :** Rappelle que les membres titulaires représentant les associations locales sont les suivants :

- **ENVIRONNEMENT 92, en la personne de M. Michel RIOTTOT**
- **UFC QUE CHOISIR NORD 92, en la personne de Mme Mireille BOUISSET**
- **CGL 92, en la personne de M. Loïc FOLFOLDY.**
- **Ecoquartier Liberté Mont Valérien, en la personne de Mme Sylvie MELO.**

## 7. Présentation du bilan et des perspectives des Politiques publiques de Sénéo

Mme FISCHER indique qu'il y a environ dix ans, Sénéo a mis en place une véritable administration qui monte en puissance afin de lui permettre de maîtriser le mieux possible les politiques qu'il engage. Elle rappelle que Sénéo a formalisé cinq grandes politiques publiques : politique de contrôle et de pilotage de l'opérateur, politique de gestion patrimoniale, politique de qualité de service, politique environnementale et politique sociale. Ces politiques ont été menées avec un succès certain, la totalité des objectifs ayant été atteints. Au fil du temps de nouveaux enjeux sont apparus, notamment la politique foncière, la politique de génie civil, les outils industriels, la gestion des contrats majeurs et la communication par exemple. Certaines de ces thématiques ont besoin d'être mieux pilotées, tel que l'aide aux plus démunis. Mme FISCHER explique que ce qui a été ciblé c'est la nécessité de mettre à jour trois de ces politiques qui ont besoin d'être amplifiées : la gestion patrimoniale, le contrôle du délégataire et les thématiques environnementales. Par ailleurs, il est nécessaire de déployer une politique des achats qui soit cohérente avec les politiques publiques de Sénéo et notamment environnementales. Mme FISCHER explique que pour mettre en œuvre les adaptations des politiques publiques de Sénéo, il est nécessaire de continuer la croissance de l'administration par le renforcement du rôle des managers, pour que leur compétence soit utilisée au maximum. Ainsi, les tâches qui ne sont pas propres au management sont confiées à d'autres agents, ce qui requiert la création d'un niveau d'encadrement intermédiaire, en responsabilisant certains agents qui sont déjà là. En outre, Sénéo va



faire de nouveaux recrutements pour augmenter ses capacités, ce qui aboutira à la modification de l'organigramme. Ainsi, Mme FISCHER indique que sous la direction du Directeur général, M. Florent CASY, se trouvent trois directions. La Direction des affaires juridiques et financières qui a à sa tête M. Hugo MARQUIS, avec, sous ses ordres, un Responsable juridique et de la commande publique, qui sera assuré par M. Aziz CHABY, qui aura sous ses ordres une juriste, Mme Natasha IZCOVICH, et un gestionnaire administratif, poste à pourvoir. Toujours sous la Direction juridique et financière, Sénéo dispose d'un gestionnaire budgétaire et comptable, M. Arnaud GAILLARD, et un chef de projet DSP sera recruté afin d'aider à la préparation du futur mode de gestion du service public.

Mme FISCHER indique que le pôle du Directeur général, M. CASY, se verra aussi renforcé. Le poste de Chargée de mission ressources, moyens et méthodes est assuré par Mme Chloé ROUSSEL. Mme Soizic SIVY assurera les fonctions de Responsable communication qui aura, sous ses ordres, un Chargé de communication événementielle, poste à pourvoir. Le poste de Chargée de projets transition écologique et écocitoyenneté sera toujours assuré par Mme Maurine VERHOYE.

Mme FISCHER précise ensuite que le Directeur Technique, M. Raphael PIAT, verra aussi son pôle s'étoffer par la montée en puissance de M. Jean FRANCOIS qui devient Directeur adjoint en charge des travaux. Les chefs de projets, M. Guilhem CAUJOLLE et Mme Kenza M'CHICHI, sont toujours là et un troisième chef de projet sera recruté. Tout cela a une incidence financière qui impose d'augmenter la masse salariale à 4,9% du budget de Sénéo. À titre indicatif, Mme FISCHER signale qu'au SEDIF la masse salariale représente 5,1% de son budget. Ces postes vont être financés par une diminution des frais d'AMO puisque nous aurons une source en interne qui va représenter la moitié de l'augmentation du budget « ressources humaines » et pour l'autre moitié, Sénéo épuisera son taux de financement. Elle explique que tout ceci donnera lieu à six délibérations : une délibération pour modifier les postes existants, quatre délibérations pour créer les quatre nouveaux postes et une délibération pour mettre à jour le tableau des effectifs.

## 8. Délibération n° 2023\_15 : Modification de certains titres d'emplois

### Objet :

Mme FISCHER signale que la délibération en objet donne lieu à la modification des titres d'emplois suivants :

- Responsable des Services Techniques à Directeur des Services Techniques ;
- Responsable des Affaires juridiques et financières à Directeur des Affaires juridiques et financières ;
- Juriste à Responsable juridique et commande publique ;
- Chargée de communication à Responsable de communication.

Mme FISCHER signale que cela permet une évolution des carrières des agents ce qui permet de fidéliser les agents.

### Débats :

Aucune observation n'est portée.

### Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : 14 Pouvoirs : 01 Nombre de votants : 15

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2023\_14 :

**LE COMITÉ,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n°88-145 en date du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération du 6 juin 2014 créant les emplois de directeur, de juriste, de responsable financier et d'assistante de direction ;

**Vu** la délibération n°20150625-4 du 25 juin 2015 créant les emplois de chargé d'opérations et de chargé de projet Zéro-Phyto ;

**Vu** la délibération n°170329-5 du 29 mars 2017 créant l'emploi de chargé d'opération eau potable

**Vu** la délibération 2022-22 du 20 juin 2022 modifiant certains titres d'emplois et grades d'emplois

**Vu** la délibération n°181205-2 du 5 décembre 2018 mettant en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la filière administrative ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 10 décembre 2020 mettant en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les agents du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ;

**Vu** le tableau des emplois permanents

**CONSIDERANT** qu'il appartient au comité de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

**CONSIDERANT** que les spécificités techniques des différents postes au tableau des emplois permanents nécessitent des qualifications précises.

Le Président propose :

1) De modifier l'intitulé des emplois suivants :

- L'emploi de responsable des services techniques modifié en Directeur des services techniques ;
- L'emploi de responsable des affaires juridiques et financières et suivi de la délégation de service public est modifié en Directeur des affaires juridiques et financières et suivi de la délégation de service public ;
- L'emploi de chargé de communication en Responsable communication ;
- L'emploi de juriste en Responsable Juridique et commande publique ;
- L'emploi de responsable adjoint des services techniques en directeur adjoint des services techniques.

Sur proposition du Président,  
Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** Les intitulés des emplois suivants sont modifiés comme suit :

- L'emploi de responsable des services techniques en Directeur des services techniques ;

- L'emploi de responsable des affaires juridiques et financières et suivi de la délégation de service public en Directeur des affaires juridiques et financières et suivi de la délégation de service public ;
- L'emploi de chargé de communication en Responsable communication ;
- L'emploi de juriste en responsable Juridique et commande publique ;
- L'emploi de responsable adjoint des services techniques en directeur adjoint des services techniques.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement public Sénéo.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Sénéo dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration -CRPA).

**Article 5 :** La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Sénéo si un recours gracieux a été préalablement exercé.

## 9. Délibération n° 2023\_16 : Création d'un emploi de chef(fe) de projet délégation de service public et mode de gestion

### Objet :

Mme FISCHER rappelle qu'un nouveau poste de chef de projet délégation de service public sera créé afin de superviser et suivre tous les grands contrats du Syndicat.

### Débats :

Aucune observation n'est portée.

### Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : 14 Pouvoirs : 01 Nombre de votants : 15

### EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2023\_16 :

#### LE COMITÉ,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1, L332-14 et L332-8 ;

**Vu** le décret n°88-145 en date du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n° 181205-02 du 5 décembre 2018 mettant en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la filière administrative ;

**Vu** le tableau des emplois permanents

**Considérant** que la création d'un poste d'attaché au regard des besoins de service et de la nature des fonctions nécessitant un haut niveau d'expertise est nécessaire ;

**Considérant** les besoins de service et la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents ;

**Le Président propose :**

De créer un emploi de chef de projet DSP et mode de gestion à temps complet pour contribuer au pilotage des contrats majeurs et à la réflexion sur le mode de gestion du syndicat à compter de l'exécution de la présente délibération.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme adéquat et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur juridique.

Les contrats relevant de l'article L332-14 sont conclus pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Leur durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sur proposition du Président,  
Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** Le poste de chef de projet délégation de service public et mode de gestion assure les fonctions principales suivantes :

- Suivi courant des contrats majeurs
- Coordination du contrôle annuel et production des rapports d'activités
- Préparation des instances liées à son domaine
- Appui et pilotage des phases de négociation des contrats majeurs

**Article 2 :** La nature des fonctions exercées justifie le positionnement en catégorie A de la filière administrative.

**Article 3 :** Si un fonctionnaire n'a pas pu être recruté, ces fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique avec un contrat d'une durée de 3 ans maximum renouvelable une fois.

**Article 4 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement public Sénéo.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Sénéo dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration -CRPA).

**Article 6 :** La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite si un recours gracieux a été préalablement exercé.

## 10. Délibération n° 2023\_17: Création d'un emploi de gestionnaire administratif (ve)

### Objet :

Mme FISCHER rappelle qu'un nouveau poste de gestionnaire administratif sera créé au sein du Pôle des affaires juridiques et financières.

### Débats :

Aucune observation n'est portée.

### Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : 14 Pouvoirs : 01 Nombre de votants : 15

### EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2023\_17 :

#### LE COMITÉ,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1, L332-14 et L332-8 ;

**Vu** le décret n°88-145 en date du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n° 181205-02 du 5 décembre 2018 mettant en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la filière administrative ;

**Vu** le tableau des emplois permanents

**Considérant** que la création d'un poste de rédacteur territorial au regard des besoins de service et de la nature des fonctions nécessitant un haut niveau d'expertise est nécessaire ;

**Considérant** les besoins de service et la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents ;

Le Président propose :

De créer un emploi de gestionnaire administratif à temps complet pour contribuer à la structuration et au renforcement du syndicat à compter de l'exécution de la présente délibération.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme adéquat et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur juridique.

Les contrats relevant de l'article L332-14 sont conclus pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Leur durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sur proposition du Président,  
Après en avoir délibéré,

### **A l'unanimité**

#### **DÉCIDE :**

**Article 1 :** Le poste de gestionnaire administratif assure les fonctions principales suivantes :

- Contribution aux objectifs et activités de sa direction
- Participation à l'activité « administrative » des services techniques
- Préparation des pièces administratives en lien avec les marchés publics à toutes les étapes de la procédure d'achat et de suivi d'exécution

**Article 2 :** La nature des fonctions exercées justifie le positionnement en catégorie B de la filière administrative.

**Article 3 :** Si un fonctionnaire n'a pas pu être recruté, ces fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique avec un contrat d'une durée de 3 ans maximum renouvelable une fois.

**Article 4 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement public Sénéo.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Sénéo dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration -CRPA).

**Article 6 :** La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite si un recours gracieux a été préalablement exercé.

## 11. Délibération n° 2023\_18 : Création d'un emploi de chargé.e de communication événementielle

### Objet :

Mme FISCHER rappelle qu'un nouveau poste de chargé de communication événementielle sera créé sous les ordres de la Responsable communication.

### Débats :

Aucune observation n'est portée.

### Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : 14 Pouvoirs : 01 Nombre de votants : 15

### EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2023\_18 :

#### LE COMITÉ,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1, L332-14 et L332-8 ;

**Vu** le décret n°88-145 en date du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n° 181205-02 du 5 décembre 2018 mettant en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour la filière administrative ;

**Vu** le tableau des emplois permanents ;

**Considérant** que la création d'un poste de rédacteur territorial au regard des besoins de service et de la nature des fonctions nécessitant un haut niveau d'expertise est nécessaire ;

**Considérant** les besoins de service et la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents ;

#### Le Président propose :

De créer un emploi de chargé de communication événementielle à temps complet pour contribuer à la dynamique et au rayonnement du syndicat à compter de l'exécution de la présente délibération.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme adéquat et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur juridique.

Les contrats relevant de l'article L332-14 sont conclus pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Leur durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les

contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sur proposition du Président,  
Après en avoir délibéré,

### **A l'unanimité**

#### **DÉCIDE :**

**Article 1 :** Le poste de chargé de communication événementielle assure les fonctions principales suivantes :

- Organise et participe à la réalisation des événements
- Crée des contenus éditoriaux et visuels
- Mesure et suit les actions de communication des événements

**Article 2 :** La nature des fonctions exercées justifie le positionnement en catégorie B de la filière administrative.

**Article 3 :** Si un fonctionnaire n'a pas pu être recruté, ces fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique avec un contrat d'une durée de 3 ans maximum renouvelable une fois.

**Article 4 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement public Sénéo.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Sénéo dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration -CRPA).

**Article 6 :** La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite si un recours gracieux a été préalablement exercé.

## **12. Délibération n° 2023\_19 : Création d'un emploi de chef(fe) de projet eau potable**

### **Objet :**

Mme FISCHER rappelle qu'un nouveau poste de chef de projet sera créé afin d'étoffer le Pôle des Services techniques.

**Débats :**

Aucune observation n'est portée.

**Au moment du Vote de la délibération :**

Nombre de présents : 14 Pouvoirs : 01 Nombre de votants : 15

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2023\_19 :

**LE COMITÉ,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1, L332-14 et L332-8 ;

**Vu** le décret n°88-145 en date du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 10 décembre 2020 mettant en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les agents du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ;

**Vu** le tableau des emplois permanents

**Considérant** que la création d'un poste d'ingénieur territorial au regard des besoins de service et de la nature des fonctions nécessitant un haut niveau d'expertise est nécessaire ;

**Considérant** les besoins de service et la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents ;

**Le Président propose :**

De créer un emploi de chef de projet eau potable à temps complet pour contribuer à la réalisation des travaux d'investissement et des études du syndicat à compter de l'exécution de la présente délibération.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme adéquat et/ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'ingénierie.

Les contrats relevant de l'article L332-14 sont conclus pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Leur durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** Le poste de chef de projet eau potable assure les fonctions principales suivantes :

- Piloter les opérations d'investissement
- Organiser, techniquement, financièrement et administrativement, les investissements

**Article 2 :** La nature des fonctions exercées justifie le positionnement en catégorie A de la filière technique.

**Article 3 :** Si un fonctionnaire n'a pas pu être recruté, ces fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique avec un contrat d'une durée de 3 ans maximum renouvelable une fois.

**Article 4 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement public Sénéo.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public Sénéo dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration -CRPA).

**Article 6 :** La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite si un recours gracieux a été préalablement exercé.

### 13. Délibération n° 2023\_20 : Modification du tableau des effectifs

**Objet :**

Mme FISCHER signale qu'il s'agit de mettre à jour le tableau des effectifs en prenant en compte les modifications de poste qu'elle a détaillé lors de la présentation du bilan et des perspectives des Politiques publiques de Sénéo.

**Débats :**

Aucune observation n'est portée.

**Au moment du Vote de la délibération :**

Nombre de présents : 14 Pouvoirs : 01 Nombre de votants : 15

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2023\_20 :

**LE COMITÉ,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le budget de l'Établissement Public Sénéo ;

**CONSIDERANT** que les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

**CONSIDERANT** les besoins de service et la nécessité de modifier le tableau des emplois permanents :

**Le Président propose :**

D'adopter le tableau des effectifs suivant.

Tableau des effectifs					
Secteur/Catégorie/grade	Libellé de l'emploi	Budgétés	Pourvus	Dont TNC	Vacants
<b>Secteur emplois fonctionnels</b>					
Ingénieur principal	Directeur général des services des communes de 20 à 40.000 hab.	1	1		0
<b>Secteur technique</b>					
Ingénieur principal	Directeur des Services techniques	1	1		0
Ingénieur	Directeur adjoint des services techniques	1	1		0
Ingénieur	Chargée de projets transition écologique et éco-citoyenneté	1	1		0
Ingénieur	Chef de projet Eau potable	1	1		0
Ingénieur	Chef de projet Eau potable	1	1		0
Ingénieur	Chef de projet Eau potable	1	0		1
<b>Secteur administratif</b>					
Attaché	Directeur des affaires juridiques et financières, et suivi de la délégation de service public	1	1		0
Attaché	Chef de projet délégation de service public et mode de gestion	1	0		1
Attaché	Responsable Juridique et Commande publique	1	1		0
Attaché	Responsable communication	1	1		0
Attaché	Juriste	1	1		0
Attaché principal	Chargé de mission Ressources, Moyens et Méthodes	1	1		0
Rédacteur	Chargé de communication événementielle	1	0		1
Rédacteur	Gestionnaire administratif	1	0		1
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	Gestionnaire comptable et budgétaire	1	1		0
<b>Secteur apprentissage</b>					
Apprenti	Apprenti	1	1		0
<b>Secteur emploi de cabinet</b>					
Collaborateur de cabinet	Collaborateur de cabinet	1	1		0
<b>Total</b>		<b>28</b>	<b>24</b>	<b>0</b>	<b>4</b>

Sur proposition du Président,  
Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**

**DÉCIDE :**

**Article premier :** Adopte le tableau des effectifs suivant :

Tableau des effectifs					
Secteur/Catégorie/grade	Libellé de l'emploi	Budgétés	Pourvus	Dont TNC	Vacants
<b>Secteur emplois fonctionnels</b>					
Ingénieur principal	Directeur général des services des communes de 20 à 40.000 hab.	1	1		0
<b>Secteur technique</b>					
Ingénieur principal	Directeur des Services techniques	1	1		0
Ingénieur	Directeur adjoint des services techniques	1	1		0
Ingénieur	Chargée de projets transition écologique et éco-citoyenneté	1	1		0
Ingénieur	Chef de projet Eau potable	1	1		0
Ingénieur	Chef de projet Eau potable	1	1		0
Ingénieur	Chef de projet Eau potable	1	0		1
<b>Secteur administratif</b>					
Attaché	Directeur des affaires juridiques et financières, et suivi de la délégation de service public	1	1		0
Attaché	Chef de projet délégation de service public et mode de gestion	1	0		1
Attaché	Responsable Juridique et Commande publique	1	1		0
Attaché	Responsable communication	1	1		0
Attaché	Juriste	1	1		0
Attaché principal	Chargé de mission Ressources, Moyens et Méthodes	1	1		0
Rédacteur	Chargé de communication événementielle	1	0		1
Rédacteur	Gestionnaire administratif	1	0		1
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	Gestionnaire comptable et budgétaire	1	1		0
<b>Secteur apprentissage</b>					
Apprenti	Apprenti	1	1		0
<b>Secteur emploi de cabinet</b>					
Collaborateur de cabinet	Collaborateur de cabinet	1	1		0
<b>Totaux</b>		<b>18</b>	<b>14</b>	<b>0</b>	<b>4</b>

**Article 2 :** Inscrit les crédits nécessaires au budget de l'établissement public Sénéo.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de Sénéo dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration -CRPA).

**Article 4 :** La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai

de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite si un recours gracieux a été préalablement exercé.

## 14. Présentation de la Politique achat de Sénéo

### Objet :

Mme FISCHER précise que ce point s'inscrit dans l'objectif de Sénéo de mettre en œuvre des actions environnementales et de développement durable dans tous ses domaines notamment ses achats. Elle donne la parole à M. Baptiste DENIS pour la présentation de la Politique achat de Sénéo.

M. DENIS précise que Sénéo monte en gamme et notamment dans ses achats, avec une augmentation des chiffres ses dernières années, surtout dans les travaux. Ce contexte se présente comme une occasion pour être plus exigeant sur les questions environnementales et sociales, ce qui impose de changer les critères et la méthodologie mise en place.

Il précise que la nouvelle méthodologie repose sur trois grands piliers : la performance économique, l'attractivité des marchés à toutes les entreprises et la sécurisation des achats. En parallèle de ses trois piliers, il y a une transversalité qui est celle de la transition écologique pour qu'elle soit bien au cœur de chaque action. M. DENIS signale qu'il devra toujours être pris en compte au moins un critère environnemental dans l'évaluation des offres ou dans les conditions d'exécution des marchés, tels que l'achat local, le transport propre par un bilan de carbone réduit et l'utilisation de l'énergie renouvelable. Dans ce sens, un critère sera ajouté pour favoriser les achats issus des réemplois, c'est-à-dire les prestations qui utilisent des matériaux recyclés. Le deuxième pilier est plus social et étroitement lié à la question écologique. Il s'agit de réserver des marchés ou des lots à des entreprises employant des personnes éloignées de l'emploi ou en situation de handicap. Cela va devenir très concret rapidement puisque le prochain contrat pour l'entretien des locaux de Sénéo fera partie de ces marchés réservés. Il sera aussi rédigé un Clausier type sur les considérations sociales. Le dernier pilier cherche à donner plus de visibilité aux entreprises qui se trouvent éloignées des marchés par la diffusion de la programmation annuelle des marchés et ainsi soutenir les PME face aux grandes entreprises qui ont souvent plus les moyens de mettre la machine en marche. Le dernier point est la sécurisation des achats afin d'éviter les contentieux et les marchés infructueux à travers la formation des agents. Dans ce sens, un Guide de procédure interne a été rédigé. Enfin, la dématérialisation de l'ensemble des procédures a été mise en place.

### Débats :

Mme GASMI demande si la rédaction d'une charte d'achat responsable a été prévue pour matérialiser ce travail par la rédaction d'un document qui mette en avant la manière de concrétiser tous ces grands principes.

Mme GASMI demande également si Sénéo s'est fixé sur les clauses d'insertion de 5% ou 7% imposées par la loi depuis plusieurs années. Elle demande si Sénéo se limite à respecter les pourcentages minimaux imposés par la loi, si le Syndicat cherche à avoir une politique un peu plus ambitieuse sur ce point ou s'il n'a pas encore l'aptitude de travailler sur ces sujets-là.

Mme GASMI demande aussi comment on va communiquer aux entreprises, notamment celles qui se trouvent éloignées des marchés, que Sénéo a changé sa politique achat et veut promouvoir la manière de travailler avec eux.

M. DENIS répond que ce n'est pas à proprement dire une charte qui a été rédigée, mais un Guide sur les procédures internes, afin que les procédures suivies par l'ensemble des agents prennent en compte les principes détaillés.

Mme FISCHER répond, concernant les quotas qui sont réservés aux entreprises employant des personnes éloignées de l'emploi ou en situation de handicap, que ces clauses d'insertion existent déjà dans nos marchés, tels que le contrat de DSP.

M. CASY ajoute que l'idée est de s'acculturer de tout cela pour avoir un achat responsable et de s'y approprier systématiquement.

Mme GASMI souligne qu'il est important que les postes soient ouverts aux femmes pour diversifier et respecter l'égalité entre les hommes et les femmes.

## 15. Délibération n° 2023\_21 : Décision modificative n°1 au budget 2023

### Objet :

Mme FISCHER rappelle que la modification du tableau des effectifs entraîne une incidence financière. À cela s'ajoute la requête indemnitaire déposée par la ville de Courbevoie dans le cadre du sinistre survenu Boulevard de la Paix. Elle précise que la ville de Courbevoie a déposé une requête au tribunal dans laquelle elle demande une condamnation « in solidum » de Sénéo, Suez et Orange, à lui verser une indemnisation d'un montant de 650 000 euros.

Mme FISCHER donne la parole à M. BULTEAU. Ce dernier précise que Sénéo établit son budget sur l'année calendaire et que chaque fois qu'il y a une modification, il faut adopter une décision modificative. M. BULTEAU précise, d'une part, que l'impact budgétaire sur l'augmentation de la masse salariale est de 54 000 euros. Ce budget est prévisionnel et prudent puisqu'il prévoit que les agents soient tous recrutés pendant l'année en cours. M. BULTEAU informe, concernant la requête de Courbevoie, qu'il s'agit d'une requête déposée contre Sénéo, Orange et Suez ce qui oblige le Syndicat à prévisionner 650 000 euros. M. BULTEAU ajoute que pour mettre tout cela en équilibre on va toucher à la section d'exploitation et faire un transfert vers la section d'investissement pour un montant total de 704 000 euros.

### Débats :

M. BEKKOUCHE pose des questions concernant le recours contentieux de Courbevoie. D'une part, il veut savoir en quoi Orange peut-il être responsable de ce qui s'est passé et, d'autre part, s'il y a des assurances.

Mme FISCHER répond qu'il a été constaté dans le cadre de l'expertise en cours que la multitubulaire d'Orange s'appuyait sur la canalisation d'eau de Sénéo qui a cédé. Réglementairement cette multitubulaire devait laisser un espace de 50 cm d'écart et ne pas se retrouver au contact de la canalisation de Sénéo. À ce jour, une expertise en cours afin de déterminer les causes de cette rupture de canalisation et fixer les responsabilités.

M. GRAUWIN ajoute que la multitubulaire a été construite dans les années 50 alors que la canalisation date des années 90.

Mme FISCHER souligne que l'affaire est aujourd'hui entre les mains de nos avocats.

M. CASY rappelle qu'une expertise est en cours pour déterminer la responsabilité, le sujet assurantiel viendra après, une fois que la responsabilité aura été définie ainsi que les préjudices et les coûts des travaux. M. CASY ajoute qu'il s'agit d'un sujet qui est borné par le contrat de DSP, qui relève de la responsabilité assurantielle de notre délégataire et que l'incident a eu lieu le 30 septembre 2022.

M. RIBEYRE souligne que selon le contrat de DSP, la concession implique une concession de l'ensemble des ouvrages au délégataire et qu'à cet effet Sénéo ne peut pas être tenu comme responsable. De ce fait, si Sénéo est jugé responsable, il se retournera contre SUEZ.

**Au moment du Vote de la délibération :**

Nombre de présents : 14 Pouvoirs : 01 Nombre de votants : 15

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n° 2023\_21 :

**LE COMITÉ,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612, L2121 et L5211,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M49,

**Vu** la délibération 2022\_40 du 12 décembre 2022 portant sur l'adoption du budget primitif de l'exercice 2023,

**Vu** la délibération 2023\_04 du 18 avril 2023 portant sur l'adoption du budget supplémentaire 2023 ;

**Considérant**, d'une part, qu'une provision doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre un établissement public, à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;

**Considérant** que la ville de Courbevoie a déposé, à la suite de la casse de canalisation intervenue le 30 septembre 2022 sur le boulevard de la Paix de Courbevoie, une requête indemnitaire auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, à l'encontre des sociétés Suez Eau France et Orange et de Sénéo ;

**Considérant** que cette requête demande la condamnation *in solidum* des parties défendantes à indemniser la commune de Courbevoie à hauteur de 650 000 euros ;

**Considérant** que cette requête a été transmise à Sénéo après la préparation du budget primitif et du budget supplémentaire, que par conséquent les crédits nécessaires à la provision pour risques et charges liée à ce litige n'avaient pu être prévus ;

**Considérant**, d'autre part, que les créations de poste adoptées par délibération doivent faire l'objet d'inscription de crédits budgétaires suffisants, et que la hausse des crédits nécessaires pour l'exercice 2023 est estimée à 54 000 euros ;

**Considérant**, enfin, que le budget doit être équilibré en dépenses et en recettes, section par section,

Sur proposition du Président,  
Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité**

**DÉCIDE,**

**Article unique** : adopte les modifications budgétaires suivantes :

Sens	Section	Chapitre	Libellé	Modification de crédits
Dépense	Exploitation	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-704 000,00
Dépense	Exploitation	012	REMUNERATIONS DU PERSONNEL	54 000,00
Dépense	Exploitation	68	PROVISION	650 000,00
Recette	Investissement	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-704 000,00
Recette	Investissement	16	EMPRUNTS EN EURO	704 000,00

## 16. Point d'information sur le lancement du Schéma directeur de Sénéo

### Objet :

Mme Fischer signale que Sénéo travaille depuis plusieurs années à anticiper les principaux investissements qui sont nécessaires pour la maintenance et le développement de son réseau et de l'ensemble de ses infrastructures. Elle précise que Sénéo souhaite définir un plan d'action sur dix ans. Le travail consisterait ainsi à réaliser un état des lieux et un diagnostic du système d'alimentation en eau potable, à définir les hypothèses d'évolution du territoire à moyen terme, à étudier l'impact de ses évolutions sur le système d'alimentation en eau potable et à définir un plan d'action et d'investissement, toujours dans les dix prochaines années. Certains sujets concernent le domaine privé de SUEZ et sont exclus de cette étude. Mme FISCHER ajoute qu'afin de piloter cette étude, lors du Bureau il a été prévu la création d'un Comité de Pilotage composé de quatre élus du Bureau afin de suivre l'évolution de l'étude, prendre des hypothèses et des conclusions, définir les orientations de chacune des phases sur proposition des services et d'être le relais face au Comité des principales conclusions du Schéma Directeur. Mme FISCHER ajoute que pour composer ce Comité de Pilotage, elle a reçu les candidatures de MM. Fabrice BULTEAU, Premier vice-Président, Philippe LANGLOIS D'ESTAINOT, deuxième vice-Président et Kenzy GAUTHIEROT et qu'elle souhaite elle-même participer à ce Comité de Pilotage.

### Débats :

Aucune observation n'est portée.

## 17. Point d'information - Témoignage sur le colloque Eau Amorce

Mme FISCHER donne la parole à M. GAUTHIEROT pour qu'il mette en avant les points intéressants qu'il a pu retrouver lors du Colloque Eau AMORCE.

M. GAUTHIEROT signale que dans un contexte de sécheresse, l'Etat et les collectivités mettent en place des systèmes pour réduire l'impact de cette situation et mieux maîtriser la ressource eau potable. De ce fait, on prévoit en hiver d'anticiper les problématiques qui peuvent avoir lieu en été par une approche territoriale. Il signale que des moyens techniques ont été proposés pour cela, mais qu'ils doivent s'adapter à chaque territoire particulier, ce qui impose de bien connaître la qualité de l'eau et surtout la quantité d'eau pouvant être consommé sur notre territoire.

M. GAUTHIEROT ajoute que lors des Journées européennes du Patrimoine qui auront lieu le week-end du 16 et 17 septembre 2023, Sénéo va ouvrir pour la première fois ses usines aux usagers.

## 18. Point d'information - Liste des actes signés par délégation

Pour finir, Mme FISCHER présente un compte rendu des actes signés par délégation, lesquels sont projetés sur le PowerPoint présenté au cours de la séance. Dans un souci de transparence, le tableau est copié ci-dessous :

Intitulé de l'acte	Attributaires	Montant en € HT	Date	Signataire
MS24 AC TRAVAUX Travaux de renouvellement d'une conduite DN 400 mm - Rue de Rouen et rue de Normandie à COURVEBOIE (92) (DEC2023-07)	URBAINE - TPU	1 295 461,28	27/04/2023	Florent CASY
MS05 AC AMO TRAVAUX - Sécurisation des mélanges d'eau des tranches 1 et 2 de l'usine du Mont Valérien (DEC2023-08)	Egis Eau	82 420	16/05/2022	Raphael PIAT
MS06 AC AMO TRAVAUX - Aide à la passation d'un accord-cadre pour la réalisation de travaux sur le réseau (DEC2023-09)	Egis Eau	26 970	16/05/2022	Raphael PIAT
Mission de prestations architecturales pour les travaux de renouvellement des clôtures des sites de Sénéo (DEC2023-10)	ALAIN LE HOUDEC ARCHITECTE	119 000	17/05/2022	Florent CASY
MS4 AC AMO TRAVAUX - Etude de Faisabilité pour la couverture des arrivées d'eau brute, les décanteurs et les filtres de l'usine du Mont Valérien (DEC2023-11)	Egis Eau	45 430	17/05/2022	Raphael PIAT

\*

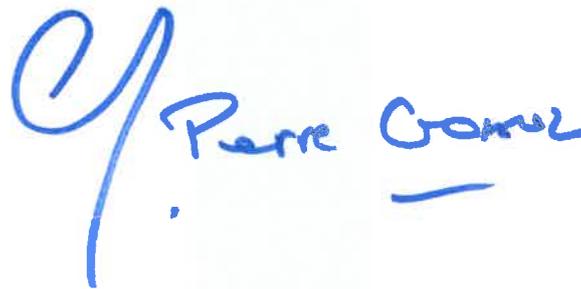
\* \*

M FISCHER demande aux délégués s'ils ont des questions.

La Présidente remercie l'ensemble des délégués pour leur présence et leur attention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La prochaine réunion du comité a été fixée au 5 octobre 2023 par Mme FISCHER.

  
Pierre Gomez



Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le



ID : 092-259200210-20230615-PV\_CS\_15\_06\_23-AU